

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :  
083-248300543-20181123-lmc1136023-DE-1-1  
Date de validation par la préfecture : mardi 4  
décembre 2018  
Date d'affichage : 30/11/2018

**CONSEIL METROPOLITAIN DU  
vendredi 23 novembre 2018**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS  
EN EXERCICE : 81**

**QUORUM : 41**

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
57	18	6
<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b>		
<b>N° 18/11/326</b>		
<b>APPROBATION DE LA FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU 1ER JANVIER 2019 ET RECONDUCTION DES EXONERATIONS ET VALEURS FORFAITAIRES</b>		

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le vendredi 23 novembre 2018, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Audrey PASQUALI-CERNY

**PRESENTS :**

Madame Dominique ANDREOTTI, Monsieur Claude ASTORE, Madame Edith AUDIBERT, Monsieur Christian BARLO, M. Robert BENEVENTI, Madame Nicole BERNARDINI, Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Monsieur Michel BONNUS, Madame Béatrice BROTONS, Monsieur François CARRASSAN, M. Robert CAVANNA, Monsieur Amaury CHARRETON, M. Yannick CHENEVARD, Monsieur Anthony CIVETTINI, Monsieur Jacques COUTURE, Monsieur Michel DALMAS, Monsieur Marc DESGORCES, Monsieur Jean-Guy DI GIORGIO, Madame Annick DUCARRE, Monsieur Jean-Pierre EMERIC, M. Hubert FALCO, Monsieur Alain FUMAZ, Madame Amandine FUMEX, Madame Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Marc GIRAUD, Monsieur Damien GUTTIEREZ, M. Jean-Pierre HASLIN, Mme Christiane HUMMEL, Monsieur Laurent JEROME, Monsieur Yves KBAIER, Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Laure LAVALETTE, Madame Danièle LE GAC, Madame Raphaëlle LEGUEN, Madame Geneviève LEVY, Monsieur Mohamed MAHALI, Madame Sylvie MAHIEU, Madame Béatrice MANZANARES, Madame Josette MASSI, Madame Anne-Marie METAL, Madame Valérie MONDONE, Monsieur Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, Madame Christine PAGANI-BEZY, Madame Audrey PASQUALI-CERNY, Madame Chantal PORTUESE, Monsieur Guy REBEC, Madame Denise REVERDITO, Madame Valérie RIALLAND, Madame Anne-Marie RINALDI, M. Francis ROUX, M. Hervé STASSINOS, Monsieur Yann TAINGUY, Madame Karine TROPINI, M. Gilles VINCENT, Monsieur Jean-Yves WAQUET

**REPRESENTES :**

Monsieur Thierry ALBERTINI représenté(e) par Monsieur Jacques COUTURE, Madame Hélène AUDIBERT représenté(e) par Monsieur Christophe MORENO, Madame Marline BERARD représenté(e) par Madame Valérie MONDONE, Madame Véronique BERNARDINI représenté(e) par M. Jean-Pierre GIRAN, Madame Marie-Christine BOUCHEZ représenté(e) par Monsieur Christian BARLO, Madame Fabiola CASAGRANDE représenté(e) par Madame Edith AUDIBERT, Madame Caroline DEPALLENS représenté(e) par M. Yannick CHENEVARD, Madame Florence FEUNTEUN représenté(e) par Monsieur Amaury CHARRETON, Madame Marcelle GHERARDI représenté(e) par Madame Geneviève LEVY, Madame Christiane JAMBOU représenté(e) par Madame Denise REVERDITO, Monsieur Guy MARGUERITE représenté(e) par Madame Sylvie MAHIEU, Madame Edwige MARINO représenté(e) par Madame Chantal PORTUESE, Monsieur Jérôme NAVARRO représenté(e) par Monsieur Laurent JEROME, M. Christian SIMON représenté(e) par Monsieur Jean-Pierre EMERIC, Monsieur Léopold TROUILLAS représenté(e) par Madame Josette MASSI, M. Jean-Sébastien VIALATTE représenté(e) par Madame Béatrice BROTONS, Monsieur Jérémie VIDAL représenté(e) par Monsieur Mohamed MAHALI, M. Marc VUILLEMOT représenté(e) par Monsieur Anthony CIVETTINI

**ABSENTS :**

Madame Nathalie BICAIS, Monsieur Jean-Pierre COLIN, Madame Vanessa GERBY-GEBELLIN, Monsieur Emilien LEONI, M. Jean-Louis MASSON, Madame Reine PEUGEOT

## **Séance Publique du 23 novembre 2018**

**N° D' O R D R E : 18/11/326**

**OBJET: APPROBATION DE LA FIXATION DU TAUX DE  
LA TAXE D'AMENAGEMENT AU 1ER JANVIER  
2019 ET RECONDUCTION DES EXONERATIONS  
ET VALEURS FORFAITAIRES**

**M. Le Président expose :**

Mes chers collègues,

Introduite par l'article 28 de la Loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010, la Taxe d'aménagement (TA) est exigible depuis le 1er mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire.

L'article L331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la taxe d'aménagement est perçue de plein droit par les métropoles, mais qu'une partie doit être reversée aux communes, compte tenu de la charge des équipements publics qui relèvent de leurs compétences (par exemple crèches, écoles, ...).

La délibération fixant le taux de la taxe d'aménagement doit être prise par la Métropole avant le 30 novembre 2018, pour une application au 1er janvier 2019.

Il est proposé de maintenir le taux de 5% qui avait été mis en place sur l'ensemble des communes de la Métropole.

Conformément à l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme, le taux de la part intercommunale de la TA peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Par ailleurs, les exonérations facultatives et les valeurs spéciales pour les emplacements de stationnement, prévues à l'article L331-9 et L331-13 du Code de l'Urbanisme adoptées précédemment par les conseils municipaux sont reconduites. Il s'agit :

- de l'exonération de 50% sur les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m<sup>2</sup> instituée par délibération n°3 du conseil municipal de La Garde en date du 26 novembre 2012,

- de l'exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 instituée par délibération n°17 du conseil municipal de Hyères en date du 16 septembre 2011,

- de la mise en place de la valeur forfaitaire de 5000€ par emplacement de parkings non compris dans la surface imposable d'une construction (notamment les parkings à ciel ouvert) instituée par délibération n°2011/384/S du conseil municipal de Toulon en date du 28 octobre 2011 et par délibération n°2011/156/4 du conseil municipal de La Crau en date du 25 novembre 2011.

Enfin, conformément à l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit qu'une partie de la taxe doit être reversée aux communes au regard de la charge des équipements publics qui relèvent de leurs compétences, il est proposé de reverser 50% de la taxe d'aménagement aux communes.

Après avoir entendu le rapport du Président,

## **LE CONSEIL METROPOLITAIN**

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts, notamment les articles 1609 nonies C,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-2, L331-9 et L331-13,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de La Garde n°3 du 26 novembre 2012 décidant d'exonérer 50% des surfaces de commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m<sup>2</sup>,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Hyères n°17 du 16 septembre 2011 décidant d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Toulon n°2011/384/S du 28 octobre 2011 fixant la valeur forfaitaire par emplacement de parking non compris dans la surface imposable d'une construction (notamment les parkings à ciel ouvert) à 5000€,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de La Crau n°2011/156/4 du 15 novembre 2011 fixant la valeur forfaitaire des aires de stationnement à 5000€/emplacement,

**VU** l'avis de la Commission Finances du 13 novembre 2018,

**CONSIDERANT** que la Métropole doit fixer avant le 30 novembre 2018 le taux de droit commun de la taxe d'aménagement applicable sur le territoire métropolitain pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Et après en avoir délibéré,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'INSTITUER** un taux unique de droit commun de taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire de la Métropole TPM, hors périmètres de taxe d'aménagement à taux majorés existants ou à venir.

## **ARTICLE 2**

**DE RECONDUIRE** les exonérations facultatives et les valeurs spéciales pour les emplacements de stationnement, prévues à l'article L331-9 et L331-13 du Code de l'Urbanisme adoptées précédemment par les conseils municipaux, soit :

- l'exonération de 50% sur les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m<sup>2</sup> instituée par délibération n°3 du conseil municipal de La Garde en date du 26 novembre 2012,

- l'exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 instituée par délibération n°17 du conseil municipal de Hyères en date du 16 septembre 2011,

- la valeur forfaitaire de 5000€ par emplacement de parkings non compris dans la surface imposable d'une construction (notamment les parkings à ciel ouvert) instituée par délibération n°2011/384/S du conseil municipal de Toulon en date du 28 octobre 2011 et par délibération n°2011/156/4 du conseil municipal de La Crau en date du 25 novembre 2011.

## **ARTICLE 3**

**D'INSTITUER** en application de l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme des taux majorés uniquement sur des secteurs nécessitant la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Ces taux sectorisés font et feront l'objet d'une délibération motivée et accompagnée d'un plan de délimitation du secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme et affiché au siège de la Métropole ainsi que dans les mairies des communes concernées.

## **ARTICLE 4**

**DE FIXER** le taux de reversement, en application de l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme, à 50% de la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **ARTICLE 5**

**DE DIRE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 23 novembre 2018

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



POUR : 69

CONTRE : 0

ABSTENTION : 6

Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Monsieur Marc  
DESGORCES, Monsieur Yves KBAIER, Madame Laure  
LAVALETTE, Madame Danièle LE GAC, Monsieur Jean-Yves  
WAQUET